

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi quatre novembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 30 octobre 2024 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes BONILLA, BOUROU, COLIN-COCCHI, KREUTER, MYARD-DALMAIS (jusqu'à la délibération 1.12), RAMBAUD (jusqu'à la délibération 1.3), TAMBURINI, VERDU

MM GACHET (absent lors du vote de la délibération 2.2), DE BOISRIOU, NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à Mme FAVETTA-SIEYES)

Mmes ALVERNHE (donne pouvoir à Mme BOUROU), COLIN-JORE (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), PERRENES

M. PERROTTON

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 SOUTIEN DU CCAS AU FINANCEMENT DE L'ADHESION DES AGENTS AU CONTRAT DE PREVOYANCE

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale ont adhéré à la convention de participation sur le risque «Prévoyance» proposée par le Centre de gestion de la Savoie (CDG73), à compter du 1er janvier 2022.

Pour rappel, cette convention permet aux agents de la Collectivité de souscrire à des garanties minimales permettant de les prémunir contre les conséquences financières de l'invalidité et de l'incapacité (arrêts de travail avec placement à demi traitement).

Chaque agent peut choisir d'ajouter ou non à ce «socle de base», des garanties complémentaires comme la perte de retraite en cas d'invalidité, un capital décès (à 100% ou à 200%) pour ses ayants droit, des rentes conjoint ou éducation, le maintien du régime indemnitaire à hauteur de 90% en cas de placement en congés de longue maladie, de longue durée ou en grave maladie pendant la période où l'employeur maintient le plein traitement mais ne peut plus, au regard de la réglementation en vigueur, verser les primes.

Cette convention devait prendre fin initialement à la date du 31 décembre 2027. Mais, l'aggravation de la sinistralité, du fait de l'absentéisme et de l'allongement de la durée de travail consécutive à la réforme des retraites, a conduit à un déséquilibre important du contrat pour l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) qui est l'assureur porteur du risque.

Une augmentation de ses tarifs de 5% à compter du 1er janvier 2024 a donc été pratiquée. Cette augmentation a été limitée, l'IPSEC et le CDG73 concluant un accord amiable permettant de résilier la convention de participation à la date au 31 décembre 2024.

Le CDG73 a donc été mandaté par le CCAS, début 2024, pour remettre en concurrence les assureurs et travailler à la signature d'une nouvelle convention de participation au bénéfice des collectivités et de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les démarches du CDG73 ont été empêchées par le contexte d'incertitude sur le plan législatif et réglementaire sur le sujet de la prévoyance. En effet, au niveau national, un accord collectif portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est intervenu le 11 juillet 2023. Pour être applicable, il devait faire l'objet d'une transposition normative qui devait intervenir en début d'année, ce qui n'a pas été le cas et ne l'est toujours pas à cette date.

Informés de ces difficultés, la Ville et le CCAS ont confirmé au CDG73 la nécessité de maintenir une couverture prévoyance pour leurs agents. L'IPSEC a donc été sollicitée par le CDG73 pour prolonger le contrat en cours pour une durée de deux ans (2025-2026). Les discussions ont abouti au début de l'été et l'IPSEC a accédé à cette demande.

Le déséquilibre du contrat étant croissant, cette prolongation se fera moyennant une augmentation tarifaire, au 1er janvier 2025, de 15% sur le contrat existant pour les agents. Globalement, le CDG73 estime que cette négociation est favorable car une nouvelle

convention de participation, qui serait négociée avec un nouveau prestataire, ne permettrait pas d'obtenir des taux de cotisations inférieurs.

En conséquence, les agents ayant souscrit au contrat de prévoyance (l'adhésion reste facultative) doivent se positionner avant le 30 novembre 2024 sur le maintien de leur adhésion, avec la possibilité de modifier certaines options, ou sur la résiliation de leur contrat au 31 décembre 2024.

La participation financière du CCAS versée à chaque agent adhérent au contrat est aujourd'hui de 15 euros par mois.

Environ 600 agents (470 Ville, 130 CCAS) adhèrent au contrat de prévoyance. Sur cet effectif, le salaire moyen qui représente l'assiette des cotisations à la prévoyance pour les garanties incapacité et invalidité (socle de base) est de 2 487 euros bruts mensuels. En appliquant l'augmentation tarifaire sur ce niveau de salaire, la hausse des cotisations est d'environ 6 euros par mois.

Dans un souci de soutenir le pouvoir d'achat des agents en ce qui concerne leur protection sociale, il est proposé d'augmenter la participation financière de la Collectivité à hauteur de 6 euros. Elle sera ainsi fixée à 21 euros à compter du 1er janvier 2025 ce qui aura pour effet de compenser en totalité la hausse associée au niveau de base des cotisations qui pèse sur les agents dont la rémunération est égale ou inférieure au salaire moyen.

Cette proposition a été soumise pour avis au comité social territorial du 27 septembre 2024 qui l'a approuvée à l'unanimité.

Exemples de cotisations après majoration tarifaire de 15% et déduction de la participation employeur

Salaire mensuel	Garanties	Taux au 01/01/2024	Taux au 01/01/2025	Coût mensuel au 01/01/2024 (après déduction 15 euros pris en charge par l'employeur)	Coût mensuel au 01/01/2025 (après déduction 21 euros pris en charge par l'employeur)
1 500 €	Base (1)	1,66%	1,91%	9,90 €	7,65
	Base + RI (2)	2,10%	2,42%	16,50 €	15,30
	Base + RI + PR (3)	2,70%	3,11%	25,50 €	25,65
2 000 €	Base (1)	1,66%	1,91%	18,20 €	17,20
	Base + RI (2)	2,10%	2,42%	27,00 €	27,40
	Base + RI + PR (3)	2,70%	3,11%	39,00 €	41,20
2 500 €	Base (1)	1,66%	1,91%	26,50 €	26,75
	Base + RI (2)	2,10%	2,42%	37,50 €	39,50
	Base + RI + PR (3)	2,70%	3,11%	52,50 €	56,75

(1) Base = maintien du salaire en cas d'incapacité de travail temporaire + invalidité

(2) RI = Option maintien des primes à 90% en cas de congé de longue maladie et congé de longue durée

(3) PR = Option perte de retraite en cas d'invalidité

◆ **Résolution :**

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20241104-24_00654-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accorde la participation financière du CCAS aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque «Prévoyance» et la fixe à un montant unitaire de 21 euros mensuels, à compter du 1er janvier 2025. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Diot Siaci/IPSEC. Elle sera versée directement à l'agent.
- Inscrit les crédits nécessaires au budget.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 10
Pouvoir : 3

Vote : Pour : 13
 Contre :
 Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN
Par déléguation
Christelle FAVETTA SIEYES
Conseillère départementale Chambéry-3
Adjointe au Maire en charge de
Cohésion et Justice Sociale / Santé et Seniors
Vice-Présidente du CCAS de Chambéry



Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20241104-24_00654-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024